

Ministres de la Cour avec celui de France, sur les conditions de l'armistice, & qui étoient telles que le Roi n'y devoit donner les mains par rapport à l'Italie, qu'autant que l'établissement destiné pour l'Infant Don Philippe auroit été réglé du consentement mutuel de toutes les Parties intéressées à la guerre; en sorte qu'il n'y eut d'exception pour aucune. Cet article avoit du reste été recommandé très-expressément au Marquis de Soto-Mayor, Plénipotentiaire du Roi aux Conférences de la paix; le Roi l'avoit chargé en même tems de n'entrer dans aucune Convention particulière touchant les *Indes-Occidentales*; qu'autant qu'il verroit de jour à un accommodement final pour l'Italie. Et quant à des prétentions qu'a formées la Cour sur le mobilier & les biens allodiaux de la Maison de Medicis, c'étoit aussi une affaire à régler par un arrangement définitif, quoique ces prétentions, restées indécises depuis le Traité de 1737, ne dussent apporter aucun retard à la conclusion de l'accommodement définitif, le Roi se contentant d'accepter une compensation raisonnable sur cette affaire.

Nous avons avancé le mois dernier ce qui pourroit être de bienéance à régler aussi entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne dans le futur Traité de paix, & qu'en attendant sa conclusion, les préparatifs de guerre étoient continués dans la *Catalogne*; ce qui continué sur le même pied.

II. Un tremblement de terre commença le 23. Mars de se faire sentir dans le Royaume de *Valence*, dont les secousses causerent d'abord de très-grands dommages dans la Ville de ce nom, où des Eglises, des Edifices de conséquence &